

## Jean-Baptiste André Godin à Alfred Falaize, 23 mai 1883

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; André, Eugène (1836-)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

### Présentation

Auteur·e

- [André, Eugène \(1836-\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [23 mai 1883](#)

Lieu de rédaction

- Guise (Aisne)
- Inconnu

Destinataire [Falaize, Alfred \(1843-1933\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Scripteur / Scriptorice [Inconnu](#)

### Description

Résumé Sur l'affaire de la restitution par Émile Godin d'un terrain de la Société du Familistère sur lequel sont entreposées des briques et de la destruction partielle d'une sapinière. Eugène André indique à Falaize la conduite à tenir dans le procès qui doit avoir lieu le lendemain pour obtenir qu'Émile Godin paie à la Société du Familistère les sommes énumérées dans sa lettre du 19 mars 1883.

Notes

- La lettre est signée « André » par procuration de l'administrateur-gérant de la Société du Familistère de Guise.
- La lettre de Godin à Alfred Falaize du 19 mars 1883, à laquelle il est fait référence, est copiée sur les folios 17r et 18v du registre Cnam FG 16 (1).

Support Cachet à l'encre bleu au-dessus de la signature au bas à gauche du folio 23r : « Sté du Familistère de Guise P. P[rocurati]on de l'Administrateur Gérant ».

## Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

## Informations sur le document source

CoteFG 16 (1)

Collation1 p. (23r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Péliissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

---

23 mai

3 23

Monsieur Talairé  
avocat à Verbois

21/24

En réponse à votre lettre du 19 mai et, nous  
pouvons que vous devez être suffisamment édifié  
sur le procès pendait entre M<sup>rs</sup> Bouille et vous  
à l'échange continuel de correspondance qui avec  
lui a dû vous renseigner complètement sur la  
justesse de vos réclamations. Vous devez donc pou-  
voir plaider cette affaire avec les éléments que vous  
possédez et l'enlever haut la main.

Monsieur Bouille Jodet n'a rien payé de ce qu'il  
vous doit, il vous faut donc réclamer les fermages,  
qui vous sont dus et le prix des rapins enlevés.  
Quant à l'indemnité de 500<sup>fr</sup> pour dépréciation du terrain  
de la buquetterie, elle est due à la société et les héritiers  
de M<sup>rs</sup> Jodet père et fils n'a rien à voir  
avec cette affaire.

Il est même fâcheux les dépens: le procès n'est pas  
pas entre M<sup>rs</sup> Jodet père et fils; mais bien entre  
M<sup>rs</sup> Jodet fils et la société du Familistère, et M<sup>rs</sup>  
Jodet fils ayant obligé la société à ce procès ridicule  
doit payer les frais, s'il est condamné.

Cependant, nous laissons ces deux dernières questions  
à votre appréciation; vous avez dû présenter le  
tribunal sur ces deux points et vous devez savoir  
à quel point vous en tenir sur son sentiment, agissez  
donc en conséquence. Mais réclamez fermement  
les fermages et le montant des rapins enlevés.

Notre acte du 19 mai dernier vous demandait le montant des  
fermes dues par M<sup>rs</sup> Bouille plus l'indemnité de 500<sup>fr</sup> (voir  
Notre opinion bien que cette fois nous ne pourrions pas nous en tenir  
à cette affaire et qu'elle va enfin plomber sur nous.

Après M<sup>rs</sup> Bouille, voir l'acte de la  
S<sup>te</sup> DO<sup>U</sup> FAMILISTÈRE DE CASE  
à Paris, le 19 mai 1848.

Protais